

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté municipal n°DPR-2023-0126 du 17 février 2023 portant règlement des marchés d'approvisionnement sur la commune,

Vu la demande formulée par Monsieur HMAMID Miloudi le 1^{er} septembre 2023 dans le cadre de la campagne de mutation ouverte du 28 août au 12 septembre 2023 pour le marché de la place Denis Forestier,

Vu l'avis favorable de la commission paritaire des marchés réunie en date du 28 septembre 2023,

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions dans l'intérêt général des marchés et pour assurer leur bon fonctionnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2023-1036

OBJET :
Arrêté DPR-2023-1036
Abrogation de l'arrêté
DPRC-2021- 1099 -
attribution
emplacement sur le
marché
place Denis Forestier -
Monsieur HMAMID
Miloudi –
Monsieur
BALED Hamzie -
société M.H.B –
à compter de la date
de notification du
présent arrêté

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DPR-2021-1099 du 04 janvier 2022.

ARTICLE 2 : A compter de la date de notification du présent arrêté, Monsieur HMAMID Miloudi et Monsieur BALED Hamzie, pour la société M.H.B, 35230 NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE, est autorisé à exercer sur le marché de la place Denis Forestier à Saint-Herblain, le mardi et le vendredi, son commerce de type B1.a et B1.c (Vêtements et sous-vêtements / accessoires d'habillement) sur une place de 8 m x 3 m soit 24 m², allée G emplacements 3-4 .

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public payables par trimestre auprès des agents de la Ville, après appel à paiement.

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires du présent arrêté sont tenus, dans le cadre de ses activités, de se conformer aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à toutes les prescriptions édictées par arrêté municipal, notamment celles concernant l'obligation de présence.

ARTICLE 5 : Les marchandises vendues doivent être obligatoirement de la nature de l'activité commerciale définie à l'article 3 de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : A chaque date anniversaire, l'attestation d'assurance de responsabilité professionnelle garantissant l'activité de Monsieur HMAMID Miloudi et de Monsieur BALED Hamzie, pour la société M.H.B, devra être fournie au service municipal, en charge des marchés d'approvisionnement sur la commune de Saint-Herblain. Ainsi que tous justificatifs obligatoires permettant l'activité de la société et de ses éventuels employés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, les bénéficiaires du présent arrêté devront être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de leur activité ainsi que de l'attestation d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité. À défaut, la présente autorisation fera l'objet d'une suspension temporaire ou d'un retrait définitif d'exercer une activité de vente sur les marchés de Saint-Herblain.

ARTICLE 8 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur l'espace dédié article 2 du présent arrêté, et imputable à ses bénéficiaires, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière du commerçant.

ARTICLE 9 : La présente autorisation sera notifiée par la voie administrative.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 13 OCTOBRE 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 13 octobre 2023